

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI*

---

**COUR DE CASSATION  
AUDIENCE SOLENNELLE  
DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX**

**ANNEE 2002-2003**

**THEME :**

**SECURITE JURIDIQUE ET  
SECURITE JUDICIAIRE**

**15 Janvier 2003**

**DISCOURS D'USAGE PRONONCE PAR  
MONSIEUR THIerno DEMBA SOW  
SUBSTITUT DU PROCUREUR  
DE LA REPUBLIQUE**

C'est avec un réel plaisir que je prends la parole à l'occasion de la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux, pour vous entretenir d'un sujet d'une brûlante actualité : «*Sécurité Juridique et Sécurité Judiciaire*».

Selon le dictionnaire, la sécurité est «*l'état de ce qui est sûr, c'est-à-dire la situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger*».

Et d'un point de vue social, c'est l'ensemble des mesures législatives et administratives qui ont pour objet de garantir les individus contre certains risques sociaux.

On le voit, la question de la sécurité est au coeur du débat sur les fondements de l'Etat qui se résument à deux impératifs : la recherche du bonheur et la garantie de la sécurité.

Et c'est cette sécurité que nous avons aujourd'hui l'honneur d'analyser à l'aune de la loi elle-même et de son application, je veux dire la sécurité juridique et la sécurité judiciaire.

Le sujet est d'importance, compte tenu du challenge africain qui est celui non seulement de l'investissement et de ses exigences, mais également de la mondialisation de l'économie, de la mobilité croissante des peuples et de l'universalisation du modèle démocratique.

En Afrique, l'ordre nouveau s'annonce sous une ère d'intégration justifiant l'émergence de nouvelles normes venues compléter ou abroger les législations nationales.

Fondamentalement, deux questions majeures apparaissent :

- Toute cette législation est-elle source de sécurité ?
- L'application qui en est faite est-elle source de sécurité ?

Pour répondre à ces questions, il convient d'étudier d'abord l'état de l'environnement juridique dans notre pays, pour ensuite s'appesantir sur les éventuelles lacunes du système et enfin essayer de dégager des solutions.

Il est incontestable aujourd'hui, que l'élément crucial de la croissance économique est l'investissement.

Cependant, l'entrepreneur national ou étranger ne prendra le risque d'investir dans notre Etat que s'il est convaincu que celui-ci offre un espace sécurisé tant au plan juridique que judiciaire.

Or, l'Afrique est généralement considérée par les investisseurs comme caractérisée par une insécurité tant juridique que judiciaire.

L'insécurité juridique s'explique notamment par la vétusté des textes en vigueur et par l'énorme difficulté pour les professionnels de connaître les textes juridiques applicables.

L'insécurité judiciaire découle de la façon dont est rendu la justice tant en droit qu'en matière de déontologie.

Conscients de cet état de fait, plusieurs Etats Africains ont tenté d'apporter des réponses en signant le 17 octobre 1993 à Port-Louis, le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique dit OHADA.

Ce traité, en mettant à la disposition de chaque Etat des règles communes, simples et adaptées à la situation économique, a pour ambition la restauration de la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques en vue de rétablir la confiance des investisseurs et de faciliter les échanges entre les Etats Parties.

Pour sa part, le Sénégal a très tôt pris conscience de la nécessité de sécuriser les investissements.

Pour ce faire, notre pays s'est doté d'instruments juridiques nécessaires pour faciliter les activités économiques, encourager les investissements et assurer les conditions d'une concurrence saine entre les entreprises.

Ainsi, le code des investissements comporte de nombreux avantages et garanties. En effet, en sus des garanties «classiques» offertes aux investisseurs : liberté de transfert des capitaux et des revenus et égalité de traitement entre nationaux et étrangers face à l'administration et pour l'accès au droit de propriété, des avantages sont accordés aussi bien pour l'investissement que pour l'exploitation. En outre, des avantages spécifiques complémentaires sont prévus pour les petites et moyennes Entreprises, les entreprises valorisant les ressources locales, et celles installées en dehors des départements de Dakar, de Pikine et de la communauté de Rufisque - Bargny.

Par ailleurs, les formalités administratives pour l'exercice d'activités économiques ont été simplifiées par la mise en place d'un guichet unique au sein de l'Agence pour la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux qui facilite toutes les formalités de création ou de modification des entreprises, et gère les agréments au code des Investissements et au statut de l'entreprise franche d'exportation.

De même, du fait des mutations intervenues dans l'environnement administratif et économique ayant eu pour conséquence de réduire l'opacité dans la passation des marchés publics et d'augmenter les risques d'abus, il a été décidé une réforme de la réglementation des marchés publics régie précédemment par le décret 82-690 du 07 septembre 1982.

Cette réforme organisée par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics a pour objet de moderniser le système des marchés publics en vue d'asseoir une réglementation adéquate et la promotion de pratiques plus saines en la matière.

Ainsi, la nouvelle réglementation se propose, tout en protégeant les fonds publics contre des engagements onéreux, de renforcer la transparence des procédures de passation des marchés et le respect de l'égal accès des contractants privés à la commande publique.

A cette fin, des innovations ont été introduites notamment dans les procédures et délais de passation des marchés dans les procédures de demande de renseignement et de prix ainsi que pour les critères d'évaluation dans les dossiers d'appel d'offres ou de présélection.

Un Conseil Présidentiel de l'Investissement, a également été créé à votre initiative, Monsieur le Président. Le Conseil se propose de lever les entraves à l'investissement, notamment les obstacles juridiques, fiscaux et les barrières administratives.

Mais un environnement juridique propice aux investissements suppose également *«le respect et la consolidation d'un Etat de droit dans lequel l'Etat et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale»*.

C'est pourquoi le Sénégal s'est employé à mettre sur pied une organisation judiciaire capable de contribuer à la sécurisation des investisseurs.

A l'indépendance, notre pays avait institué un système d'unicité de juridiction bâti autour d'une Cour Suprême et des Cours et Tribunaux.

Cependant, dans le souci de rendre les procédures judiciaires plus performantes, il a été décidé en 1992 une réforme de l'organisation judiciaire qui a abouti à l'éclatement de la Cour Suprême en un Conseil Constitutionnel, un Conseil d'Etat et une Cour de Cassation.

En 1999, la création d'une Cour des Comptes chargée entre autres, de juger les comptes des comptables publics, de vérifier la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public, est venue compléter le dispositif institutionnel.

Ainsi, aux termes de l'article 92 de la Constitution le pouvoir judiciaire *«est exercé par le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux»*.

Les principes fondamentaux qui sous-tendent cette organisation judiciaire sont essentiellement au nombre de trois :

- D'abord le principe de la séparation des pouvoirs qui, consacré par la Constitution fait de la justice un pouvoir indépendant des deux autres pouvoirs. En outre, la Constitution affirme l'inamovibilité des magistrats du siège et dispose que les magistrats ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi ;

- Ensuite, l'égalité de tous les citoyens devant la loi qui est assurée sans distinction d'origine, de race, de sexe, et de religion ;

- Enfin, le double degré de juridiction qui permet au plaideur non satisfait de la décision rendue en première instance de la contester par la voie de l'appel.

De plus, pour permettre aux magistrats de remplir leur rôle avec indépendance et impartialité, des garanties leur ont été offertes.

La première des prérogatives accordée aux magistrats est l'inamovibilité proclamée par la Constitution du Sénégal et par l'article 5 de la Loi Organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats : *«les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable»*.

Les magistrats bénéficient également dans l'exercice de leurs fonctions d'une protection légale étendue.

Le Code Pénal réprime spécialement les outrages qui leur sont faits, la publication avant le prononcé des jugements de commentaires tendant à exercer une pression sur les juges, le fait de chercher par des actes, paroles ou écrits à discréditer un acte ou une décision dans des conditions pouvant porter atteinte à l'autorité ou à l'indépendance de la justice.

Une procédure spéciale, la prise à partie, protège les magistrats contre l'humeur processive des plaideurs mécontents.

Réglementé par les articles 312 et suivants du Code de Procédure Civile, elle s'impose à quiconque veut tenter de faire retenir la responsabilité civile d'un magistrat, en cas de déni de justice, dol, fraude, concussion ou faute lourde, dans l'exercice de ses fonctions et, aussi, dans tous les cas où la loi prévoit spécialement la prise à partie ou déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts.

On le voit, ce corpus normatif ainsi que toutes les garanties offertes ont pour but de créer un espace juridique clair et de nature à favoriser les échanges économiques.

Toutefois, malgré des avancées significatives, la réalité s'est malheureusement éloignée de ce schéma théorique.

Si l'OHADA a pour principale ambition de régler le problème de la disparité des normes juridiques en matière de droit des affaires, et partant d'assurer la sécurité des transactions à l'intérieur de l'espace juridique des Etats signataires du Traité de Port-Louis, il n'en demeure pas moins que le mécanisme mis en place pour y arriver est controversé.

Au plan législatif, le Traité donne à un conseil composé des Ministres de la Justice et des Finances le pouvoir de prendre ensemble des dispositions qui seront publiées et applicables à tous les Etats dans tous les domaines du Traité ainsi que dans tout autre domaine décidé par les Ministres.

Or, les constitutions de la plupart des Etats membres de l'OHADA donnent aux Parlements compétences pour les matières constituant le domaine du droit des affaires. Dès lors, la critique faite au système législatif de l'OHADA est de porter atteinte à la distribution constitutionnelle des compétences en conférant à un Conseil des Ministres un pouvoir normatif dévolu en droit interne aux Parlements.

Par ailleurs, concernant les procédures judiciaires, il a été décidé la création d'une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage chargée d'assurer dans les Etats-Parties l'interprétation et l'application communes du traité de l'OHADA, des règlements pris pour son application et des actes uniformes.

Pour ce faire, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a été investie de compétences traditionnellement dévolues aux Cours de Cassation nationales.

En effet, le Traité de l'OHADA semble considérer la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage comme une Cour de Cassation.

Saisie par la voie du recours en cassation, elle se prononce, pour toutes les affaires relatives en domaine du Traité, *«sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats-Parties»*. Elle peut en outre être saisie directement par l'une des parties à l'instance.

Mais l'alinéa 3 de l'article 14 dudit Traité va plus loin, qui énonce qu'en cas de cassation, la Cour Commune de Justice évoque et statue sur le fond.

Ainsi, les prérogatives qui lui sont offertes vont bien au-delà de celles d'une Cour de Cassation qui ne peut en aucun cas connaître du fond des affaires.

Elle rend une décision définitive non susceptible de voies de recours.

En définitive, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage présente un caractère hybride. Du point de vue de la forme, elle s'apparente à une Cour de Cassation, alors qu'en ce qui concerne le fond, elle agit comme un troisième degré de juridiction.

Par suite, se pose une question cruciale, celle de savoir *«quelles places respectives occuperont désormais les juridictions nationales de cassation et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le contentieux né de l'application des actes uniformes après la création de ce nouvel ordre judiciaire»*.

Par ailleurs, les développements récents en matière d'informatique et de nouvelles technologies ont eu un large impact sur l'économie et le commerce international.

Ces changements ont bien évidemment des conséquences juridiques importantes : apparition de nouvelles transactions électroniques, bancaires ou commerciales et conséquemment de nouveaux litiges.

En matière bancaire, par exemple, on note depuis quelques années une forte progression des escroqueries et abus de confiance, influencée par les infractions liées au commerce électronique.

Celles-ci recouvrent des pratiques délictuelles aussi diverses que la capture du nom et du numéro de cartes sur les factures ou le piratage des numéros de cartes à l'occasion d'une transaction non sécurisée sur le réseau Internet.

Le développement de la vente à distance, sur simple communication du numéro de la carte bancaire, sans utilisation du code secret lorsqu'il existe a multiplié les risques de fraude, d'autant que ce numéro figure sur tous les tickets remis aux commerçants ou laissés par des tireurs imprudents lors du retrait aux distributeurs automatiques de billets.

Or, dans la pratique, lorsque le titulaire de la carte s'aperçoit que des paiements ont été effectués à son insu, il ne peut faire immédiatement opposition, puisqu'il n'a ni perdu, ni été dépossédé par vol de son moyen de paiement.

En effet, l'article 102 de la Loi 96-13 du 28 août 1996 relative aux instruments de paiement ne prévoit la possibilité de faire opposition qu'en cas de perte ou de vol de la carte ou encore d'ouverture d'une procédure collective.

Rien n'a été prévu en cas d'utilisation frauduleuse du numéro de la carte bancaire, sans appropriation de celle-ci.

Conséquemment, l'on se trouve confronté à des problèmes de responsabilité civile : qui de la banque ou du titulaire de la carte bancaire doit supporter les dommages causés par l'utilisation frauduleuse qui en est faite ?

La législation sénégalaise n'a pas pour l'heure répondu à cette question.

D'un autre côté il convient de noter que si l'indépendance de la magistrature est proclamée sans équivoque par la Constitution, il n'en demeure pas moins que certaines dispositions du Statut de la Magistrature y portent atteinte.

En effet, aux termes de l'article 4 dudit Statut *«les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice»*.

Au regard de l'article 92 de la Constitution qui consacre le principe de la séparation des pouvoirs et affirme que *«le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif»*, il est paradoxal qu'il soit dévolu à un membre du

pouvoir exécutif le rôle de proposer au Président de la République la nomination des membres du pouvoir judiciaire.

Egalement, la règle de l'inamovibilité est destinée, théoriquement à assurer l'indépendance des magistrats du siège vis-à-vis du pouvoir politique.

La pratique révèle toutefois que des atteintes importantes y sont portées. Si l'alinéa premier de l'article 5 du Statut de la Magistrature pose avec force le principe, une exception est cependant introduite par l'alinéa 2 du même article qui précise que «*toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés*».

Cette exception, Monsieur le Président de la République, vide en fait la règle de tout son sens.

Notion aux contours imprécis, «*les nécessités du service*» peuvent être le prétexte à des sanctions déguisées, donner lieu à beaucoup d'abus, et en définitive, consacrer la disparition de l'inamovibilité des magistrats du siège.

Mais au delà de ce constat, s'impose un autre, de ce qu'il est convenu d'appeler la crise du juge et de la justice.

Depuis des années, interrogés sur le fonctionnement de la justice, nos citoyens portent un jugement sévère, souvent inexact, parfois injuste.

Mais, il n'en demeure pas moins que la justice est considérée comme trop lente, compliquée, trop lointaine, souvent incertaine, si ce n'est partielle.

D'où la question : quelle est la cause de cette crise ?

Plusieurs facteurs l'expliquent.

Dans ce contexte de mondialisation, les opérateurs économiques, dont les litiges à caractère commercial se sont multipliés au cours des dernières années, ont regretté de ne pouvoir trouver dans la justice étatique le service dont ils avaient besoin (soit parce que les juges n'étaient pas suffisamment formés en matière de transaction, particulièrement celle à caractère international, soit parce qu'ils ne pouvaient rendre la justice dans un délai suffisamment rapide pour satisfaire ces opérateurs privés).

Le premier reproche est celui de l'absence de prévisibilité des décisions de justice, qui enlève toute leur force aux relations contractuelles.

En effet, si le contrat est un formidable instrument de sécurité juridique, assurant la prévisibilité des relations, des échanges, il a lui-même besoin de sécurité, et notamment d'une stabilité des données objectives.

Or, la critique adressée par les opérateurs économiques à la justice est celle de l'incertitude qui entoure ses décisions ; car, il est souvent difficile, quel que soit le bien fondé de l'action engagée, de prévoir la décision qui sera prise.

Cette incompréhension est renforcée par des décisions de justice qui ne cadrent pas avec les attentes des justiciables ; certaines réponses judiciaires n'étaient pas toujours adaptées même si elles sont justifiées en droit.

Il en résulte que la crainte du justiciable face au juge, qui auparavant ne portait que sur la justesse de sa propre argumentation, porte désormais sur le raisonnement même du juge, et sur sa déontologie.

Et l'on en vient au problème de la corruption !

Un magistrat français disait à ce propos : *«la chose publique dans un système attaqué par la corruption se réduit à un syndicat d'intérêts où tout se négocie, s'achète, se vend. La corruption révèle la crise de la représentation des citoyens par leur élite. Elle est incompatible avec la défense de l'intérêt général».*

Il serait illusoire de penser qu'il n'est pas des gens qui donnent de l'argent pour faire pencher la balance de la justice en leur faveur, ou que d'autres, parmi nous, n'agrément pas des sollicitations pour accomplir des actes de leur ministère.

Mais fort heureusement, ces pratiques demeurent marginales. La corruption dans la justice ne signifie pas la corruption de la justice ; l'écrasante majorité des hommes de justice demeure convaincue de la noblesse et de la grandeur de sa mission.

Toutefois, cette crainte des justiciables n'explique pas à elle seule la situation de la justice.

Les professionnels de la justice, eux-mêmes, décrivent les conditions de plus en plus préoccupantes dans lesquelles celles-ci est rendue.

La carence des médiations sociales traditionnelles (familiales, religieuses, syndicales ou politiques) fait apparaître le juge de plus en plus souvent, non plus comme l'ultime recours dans un contentieux exigeant de trancher en droit, mais comme celui vers lequel le citoyen se tourne pour obtenir arbitrage ou délais, faire reconnaître son identité, son territoire, son existence.

Face à la profonde transformation de la demande de justice et de sa croissance, les efforts d'adaptation du système judiciaire n'ont pas été à la hauteur des besoins, tant en ce qui concerne l'importance des moyens humains ou matériels que leur répartition.

L'évolution des moyens humains n'a pas été en proportion de celle du contentieux en dépit d'un effort appréciable en faveur du renforcement des services judiciaires.

Le déficit en moyens humains est chronique.

La durée des audiences et le nombre de dossiers qui y sont traités sont tels que le justiciable, lorsqu'il est mécontent du sens du jugement, ne peut avoir la conviction que son affaire a fait l'objet d'un examen attentif.

Selon les chiffres publiés dans le rapport 2001 sur le développement durable du programme des Nations Unies pour le Développement, il y a à Dakar un magistrat pour 25 000 habitants contre un magistrat pour 75 000 habitants dans les autres localités du pays. A titre de comparaison, la moyenne des pays européens est de un magistrat pour 1000 habitants.

Au tribunal régional hors classe de Dakar, les cabinets d'instruction tournent avec une moyenne de 350 dossiers. Or les réformes successives du code de procédure pénale, si elles sont motivées par une meilleure protection des droits des citoyens devant la loi, ont engendré un alourdissement de la procédure car n'ayant pas été suivies de mesures d'accompagnement.

Et le dysfonctionnement s'auto alimente, car les affaires nouvelles viennent quotidiennement s'ajouter aux affaires anciennes.

Cette situation a inspiré à un magistrat la réflexion suivante : *« nous sommes comme ces soldats obligés de manger le reste du pain de la veille avant d'entamer le pain frais, et qui, en conclusion, ne s'alimentent qu'avec du pain rassis »*.

La progression du contentieux s'explique également par la surabondance des textes législatifs et réglementaires et élément sans doute plus déterminant, la qualité parfois moyenne de leur rédaction.

Mais, comme le rappelait un Premier Président de la Cour de Cassation française, la loi fait obligation au juge de statuer en dépit *« du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi »*.

Toutefois, il devient de plus en plus difficile de connaître la norme applicable, qu'il s'agisse de la loi, du règlement ou des textes communautaires, y compris pour le juge.

Il n'est pas rare que des textes de loi soient votés et que les professionnels de la justice n'en prennent connaissance que des mois plus tard, bien souvent par leurs propres moyens.

La situation préoccupante de la documentation juridique a nécessairement des conséquences sur la qualité de la justice qui est rendue.

Sans possibilité de référence permanente aux textes, tous les abus sont permis et les pratiques les plus contestables peuvent se développer.

Le processus d'informatisation des juridictions a été marqué par maints retards et péripéties.

Par suite, le service du casier judiciaire sur lequel devait s'appuyer la réforme relative aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, n'est pas fiable.

Cette même carence rejaillit sur l'exécution des peines qui ne peut être efficace faute de moyens suffisants et d'une organisation adéquate.

Concernant le patrimoine immobilier, force est de constater que nos lieux de justice n'ont plus la marque symbolique qui devrait être la leur.

Au quotidien, les magistrats sont confrontés à des difficultés liées à l'exiguïté des locaux, à leur manque de fonctionnalité, parfois à leur vétusté.

La question de la sécurité est fréquemment évoquée, nombre de nos collègues soulignant l'absence de conformité des locaux aux normes de sécurité.

Plus ponctuellement, faute de dispositifs de sécurité adaptés, les magistrats sont habités par un sentiment d'insécurité au cours de certaines audiences se déroulant dans une ambiance particulièrement tendue.

Et la situation ne pourra s'améliorer si les moyens mis à la disposition de la Justice, largement insuffisants, ne sont pas revus à la hausse.

En effet, le Budget du Ministère de la Justice représente 0,81 % de l'ensemble du Budget de l'Etat et se répartit comme suit :

- . 80,70 % en dépenses de personnel
- . 9,5 % en dépenses de matériel
- . 1,95 % en dépenses d'entretien
- . 0,39 % en dépenses de transfert
- . 7,46 % en dépenses diverses

Conséquemment, les moyens modiques mis à la disposition des juridictions ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement normal.

A titre indicatif, le budget de fonctionnement du tribunal de Tambacounda est de 441 000 francs.

Par ailleurs, se pose le problème de l'inadéquation de la formation des professionnels de la justice par rapport aux litiges d'affaires qui leur sont soumis.

Les magistrats s'accordent à considérer que deux objectifs complémentaires doivent être poursuivis : l'acquisition d'une excellence dans la technique juridique mais également d'une capacité de compréhension de divers contextes (social, économique, culturel, etc.) qui caractérisent les problèmes auxquels ils sont conduits à s'intéresser. La critique que les professionnels, tout comme les justiciables, adressent au système actuel est de trop privilégier la seule dimension technique du droit.

Cette exigence a été prise en compte par le Centre de Formation Juridique, notamment par l'organisation de sessions de formation continue dans divers domaines.

Toutefois, ces initiatives salutaires, resteront vaines si des moyens suffisants ne sont pas dégagés pour permettre à la majorité des professionnels de la Justice d'en profiter.

Notre expérience personnelle nous permet de donner un aperçu des problèmes auxquels sont confrontés les responsables du Centre de Formation Judiciaire.

Pour exemple, dans le souci d'une adaptation à un environnement économique, juridique et financier en constante évolution il est important que les professionnels de la justice puissent profiter d'expériences diverses.

Or, le stage dans les juridictions françaises qui est une occasion unique pour les jeunes magistrats et greffiers de profiter de l'expertise française a été supprimé.

En conclusion, sur ce point, Monsieur le Président de la République, disons que toutes ces données passées en revue conduisent au constat que d'abord l'environnement juridique des affaires dans notre pays, s'il présente de nombreux aspects incitatifs pour les investisseurs, peut comme vous le souhaitez, être amélioré.

Ensuite, les magistrats comme les justiciables sont préoccupés à juste titre du déni de justice, lorsque les délais s'allongent ou ne sont maîtrisés qu'au prix d'une baisse de la qualité des jugements.

Certains prédisent «*une embolie pure et simple de la justice*». La paupérisation de la justice au regard de l'ampleur de sa tâche conduit à la considérer d'ores et déjà comme hémiplegique malgré l'excellente mobilisation et la passion qui, parfois, anime ses hommes.

Ayant porté le diagnostic, employons-nous à trouver des solutions.

Cette recherche n'est pas aisée, car selon la belle formule du Cardinal de Richelieu «*il est plus aisé de connaître les défauts de la justice que d'en prescrire les remèdes*».

Toutefois, des pistes de réflexion pourront être tracées.

Les attentes des justiciables sont clairement identifiées. Ils aspirent à un environnement juridique clair et à une restauration de leur confiance en la justice.

Les réformes successives ont abouti à une complexité croissante des règles applicables avec pour conséquence que de nombreux litiges ne sont pas soumis à la justice pour des raisons de coût, de délais ou de démarches complexes.

Aussi, une simplification des procédures (sans toutefois porter atteinte aux aspects positifs fondamentaux de celles-ci) permettrait de contrecarrer les velléités de plus en plus affirmées des justiciables de se détourner de la justice pour le règlement de leurs litiges.

Le besoin d'adaptation à un environnement économique en constante mutation et le développement de nouvelles techniques financières conduisent à envisager une refonte de la formation des professionnels de la justice.

En effet, le bouleversement de l'environnement juridique de nos pays, du fait des évolutions politiques et économiques, rend impératif le recyclage des professionnels de la justice tant sur le plan du droit que sur celui des méthodes de travail. Sans cela, la justice ne pourrait accompagner l'évolution économique et risquerait même de la freiner.

Egalement, l'envahissement de contentieux nouveaux résultant de la mutation économique et de l'essor des nouvelles technologies nécessite une réglementation en ce sens.

La revendication des juges, c'est d'être mieux outillés pour mieux traiter les affaires qui leur sont soumises, la demande des justiciables, c'est d'accéder à une justice prévisible et sécurisée.

C'est le point d'équilibre entre ces deux impératifs qu'il faudra rechercher.

Mieux répondre à la demande de justice doit être une constante exigence.

Le justiciable, lorsqu'il se confie à son juge doit savoir que celui-ci appliquera la loi, toute la loi et rien que la loi. Le juge, pour reprendre le beau mot de Montesquieu, est la *«bouche de la loi»*.

Dans ces périodes troublées, des initiatives pertinentes telles que Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique tentent d'impulser une nouvelle dynamique économique en intensifiant les échanges inter africains, en promouvant le secteur privé, et en développant la bonne gouvernance, politique et économique.

Comme vous l'avez si bien dit Monsieur le Président de la République *«l'ambition du NEPAD est de remettre l'Afrique en selle pour que le train de la mondialisation ne nous laisse pas en rade»*.

La justice peut être un formidable artisan de ce challenge africain. Elle doit même être le premier d'entre eux.

Toutefois, la grandeur de cette mission a ses exigences.

La justice est devenue le premier centre d'intérêt des justiciables, nationaux ou étrangers. Ils observent son fonctionnement et subissent ses dysfonctionnements.

Et c'est surtout ceux-ci qu'il convient de juguler.

Le juge ne doit pas être dépendant de moyens matériels totalement insuffisants ; sinon, il perd en efficacité et l'on court le risque d'une justice au rabais.

La situation actuelle de la justice a amené Noëlle LENOIR à dire qu'«*on demande toujours plus aux magistrats tout en leur comptant avec parcimonie les moyens d'exercer leur magistère*».

Si la justice est un sacerdoce, il faut bien pourvoir aux frais du culte.

La responsabilisation croissante des juges doit être suivie de moyens conséquents leur permettant d'accomplir pleinement leur mission.

Les moyens de la justice doivent évoluer de façon à permettre à l'appareil judiciaire d'exprimer au mieux les attentes des justiciables en termes de rapidité et de professionnalisme.

Mais également, l'amélioration des conditions des professionnels de la justice constitue une garantie d'indépendance et de transparence judiciaire.

Cette exigence légitime est d'ailleurs résumée par la Charte européenne sur le Statut des Juges, qui précise que «*l'exercice à titre professionnel des fonctions judiciaires doit donner lieu à une rémunération des juges dont le niveau est fixé de façon à les mettre à l'abri des pressions visant à influencer sur le sens de leur comportement juridictionnel en altérant ainsi leur indépendance et leur impartialité*».

Cette exigence, Monsieur le Président de la République, vous l'avez bien comprise, qui avez décidé de vous pencher sur les problèmes de la justice.

Mais ces efforts doivent être poursuivis, car la bataille pour une meilleure justice doit être perpétuelle.

Au total, convenons de deux choses :

Oui, il existe des risques d'insécurité juridique,

Oui, il existe une crise de la justice,

Mais convenons également qu'il n'y a pas de fatalité de l'insécurité.

Notre ambition est de redonner ensemble à la justice la place qui doit être la sienne.

Pour ce faire, revenons aux valeurs simples : la force de la justice.

Cette force qui fait que chacun reconnaît la légitimité de la règle de droit qui s'applique dans le cadre d'une justice apaisée.

Monsieur le Président de la République, la lutte pour une meilleure sécurité juridique et judiciaire est un défi que nous ne pouvons pas refuser de relever.

La lutte contre l'insécurité juridique et judiciaire est une bataille que nous ne perdrons pas, parce qu'avec votre appui, nous nous donnerons les moyens d'un environnement juridique sain et d'une justice sereine.

Il y va de l'avenir de notre pays.

Je vous remercie de votre aimable attention.